

# **STATUTS**

En application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## **Cercle Paul Paray**

### **ARTICLE 1er – Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée "Cercle Paul Paray".

### **ARTICLE 2 – Objet**

Cette association a pour but de contribuer au rayonnement de l'oeuvre de Paul Paray, chef d'orchestre et compositeur, Premier Grand Prix de Rome, membre de l'Institut de France, Grand'Croix de la Légion d'Honneur.

### **ARTICLE 3 – Siège Social**

Le siège social du Cercle Paul Paray est fixé au Tréport, ville natale de Paul Paray, à l'adresse suivante : Mairie, 1 rue François Mitterrand – 76470 Le Tréport.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 – Membres**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui aident financièrement ou matériellement l'association, en sus du versement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- c) Membres actifs : sont membres actifs les personnes ayant versé à l'association le montant de la cotisation annuelle fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 5 – Bénévolat**

Toutes les activités exercées au service du fonctionnement de l'association sont strictement bénévoles, y compris celles des membres élus de son Conseil d'Administration et de son Bureau. La qualité de membre ne peut donner lieu à aucun avantage matériel ou financier généré par l'activité de l'association.

Les frais engagés par les membres de l'association au service exclusif de son fonctionnement ou de la réalisation de son objet peuvent être remboursés sur décision du Bureau, après examen de toutes les pièces justificatives correspondantes. Le renoncement exprès du bénévole à ce remboursement lui ouvre droit néanmoins aux avantages fiscaux prévus notamment par le régime du mécénat, dont bénéficie l'association.

## **ARTICLE 6 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour lui fournir des explications.

## **ARTICLE 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles de ses adhérents ;
- b) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public ;
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 8 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 6 membres minimum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

auxquels peuvent être associés

- un secrétaire ou trésorier adjoint
- un chargé de communication

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus à titre provisoire prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

## **ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit **une fois au moins tous les SIX MOIS** sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve pour les membres qui en sont redevables d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre.

Elle est réunie chaque année. **Quinze jours au moins avant la date fixée**, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le Secrétaire. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. La situation morale de l'association est exposée et soumise à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du 1/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 1/3 des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association à but non-lucratif, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901, qui excluent toute attribution de l'actif aux membres de l'association dissoute.

Fait au Tréport, le 25 avril 2015

Le Président